

VD_FINDINFO HC / 2025 / 399 vom 6. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___399

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 399 du 6 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 399 del 6 dicembre 2023

Regeste

NOVA, VENTE MOBILIÈRE, COMPTES DE GROUPE, AVIS DES DÉFAUTS, EXPERTISE, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 197 CO, 42 CO, 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation lorsque – comme en l'espèce – la procédure simplifiée ou ordinaire s'applique (art. 311 al. 1 cum 314 al. 1 a contrario CPC). En l'espèce, formé en temps utile auprès de l'autorité compétente par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale et portant sur des conclusions patrimoniales supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Il en va de même de la réponse, formée dans le délai imparti à cet effet par envoi respectant la forme électronique qualifiée (art. 130 et 312 CPC).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit et pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4D_7/2020 du 5 août 2020 consid. 5). 2.2.1 Conformément à l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_146/2023 du 23 mai 2023 consid. 6.2.3.1). Cette règle signifie que les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance ; cette obligation à charge des plaideurs a pour but de circonscrire le cadre du procès, d'assurer une certaine transparence et de permettre une contestation efficace par la partie adverse (TF 4A_112/2023 du 10 juillet 2023 consid. 4.4.2 ; TF 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, SJ 2014 I 196). Sous réserve de l'art. 317 al. 1 CPC, la procédure d'appel n'a pas pour but de compléter le

procès de première instance en permettant aux parties de réparer leurs propres carences, mais de contrôler et corriger le jugement de première instance à la lumière des griefs formulés à son encontre (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2, JdT 2017 II 153, SJ 2017 I 16 ; TF 4A_193/2021 du 7 juillet 2021 consid. 3.1 ; TF 4A_547/2019 du 9 juillet 2020 consid. 3.1). Il convient de distinguer entre vrais nova et pseudo- nova . Les pseudo- nova sont les faits ou moyens de preuve qui existaient déjà au moment de la fixation de l'état de fait en première instance – soit au moment de la clôture des débats principaux dans les causes soumises à la maxime des débats (art. 229 al. 1 CPC) et au début des délibérations dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (art. 229 al. 3 CPC) – mais qui n'ont pas été invoqués en première instance. Leur admissibilité en deuxième instance est largement limitée : ils sont irrecevables lorsque le plaideur aurait déjà pu les introduire dans la procédure de première instance en observant la diligence qui pouvait être attendue de lui (ATF 143 III 42 consid. 4). Il appartient à la partie qui entend invoquer des pseudo- nova en appel de démontrer qu'elle a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait n'a pas pu être introduit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; 143 III 272 consid. 2.3). Il en va de même pour la production de moyens de preuve nouveaux (TF 4A_76/2019 du 15 juillet 2020 consid. 8.1.2). Les vrais nova , en revanche, sont des faits survenus ou des moyens de preuve apparus après la fixation de l'état de fait en première instance. Leur recevabilité en appel n'est soumise, en principe, qu'à la condition de l'allégation immédiate posée par l'art. 317 let. a CPC (TF 4A_76/2019 précité consid. 8.1.1). La jurisprudence récente considère toutefois que, lorsque la survenance d'un fait nouveau dépend de la seule volonté d'une partie (vrai novum potestatif), sa recevabilité en deuxième instance est également soumise, comme celle des pseudo- nova , à la condition que le plaideur ait observé la diligence qui pouvait être attendue de lui (ATF 146 III 416 consid. 5.3 ; cf., à ce sujet, quoique avec une terminologie différente, Bastons Bulletti, Nova potestatifs : de faux vrais nova , de véritables pseudo nova , CPC Online du 1 er octobre 2020, n. 7 in fine ; voir aussi la note de Lorenz Droese, in RSPC [Revue suisse de procédure civile] 2020 pp. 463 ss).

2.2.2 Les appelantes se prévalent de la pièce nouvelle n° 2 produite à l'appui de l'appel, soit un rapport détaillé intitulé « Projet présenté au Comité d'audit du 24 juin 2024 », établi par G._____ SA en juin 2024, pour le Comité d'audit et le Conseil d'administration de l'appelante n° 2 pour l'exercice clos au 31 décembre 2023. Elles se prévalent également des allégués nouveaux n° 80 à 91, en lien avec la preuve du dommage qu'elles auraient encouru du fait que la valeur d'acquisition des sociétés du groupe D._____ avait dû être totalement amortie dans la comptabilité de l'appelante n° 2, à la demande de l'organe de révision de celle-ci, ce qui établirait, selon les appelantes, le préjudice financier qu'elles seraient en droit d'invoquer en compensation des prétentions formulées par les intimés. Dans l'hypothèse où la Cour de céans envisagerait d'admettre cette pièce nouvelle qu'ils jugent irrecevable, les intimés sollicitent que celle-ci soit complétée par la production des pages 12 et 13 manquantes. Les intimés invoquent par ailleurs le caractère potestatif des nova invoqués et soutiennent qu'ils sont sans pertinence, faute de lien de causalité entre une dépréciation reflet de l'évolution du marché et les faits en cause.

2.2.3 Le caractère potestatif de la pièce nouvelle résulte suffisamment de son contenu, qui atteste que la dépréciation du goodwill issu de l'acquisition du groupe D._____ pour l'année 2023 est le fruit d'un – hypothétique – choix de la direction de l'appelante n° 2. Cette pièce est donc irrecevable sous l'angle de l'art. 317 CPC, de même que les allégués nouveaux qu'elle sous-tend. A supposer recevable, il faudrait constater, avec les intimés, qu'elle n'est pas

apte à prouver le fait allégué – soit la dépréciation du goodwill , puisqu'elle se réfère à une hypothèse, non décidée et non actée et qu'elle n'est pas même signée. Sur le fond, dans le cadre d'une appréciation anticipée de ce moyen de preuve, il faudrait constater que son contenu démontre que la dépréciation du goodwill envisagée est le fruit de l'évolution du marché, de sorte que tout lien de causalité avec les faits de la cause et le caractère éventuellement dolosif de l'inexactitude des données comptables fournies par les vendeurs dans le cadre de la négociation puis de la signature du contrat litigieux, en 2015, fait défaut. Cette pièce n'est donc pas pertinente pour les faits de la cause, ni les allégués nouveaux (nos 80 à 91 de l'appel) qu'elle sous-tend.

E. 2.3

En second lieu, les appelantes critiquent le caractère prétendument incomplet de l'expertise judiciaire, l'expert n'ayant pas disposé des pièces supplémentaires demandées en mains des intimés, ce qui justifierait d'annuler et de réformer le jugement entrepris dans le sens des conclusions de l'appel, pour violation du droit à la preuve, respectivement appréciation arbitraire de celle-ci. Les intimés contestent cette appréciation et relèvent qu'en tout état de cause, les appelantes ne sollicitent pas un complément d'instruction à cet égard en appel et qu'elles ont renoncé à solliciter un complément d'expertise judiciaire en première instance. Au surplus, le manquement de production de pièces en mains de l'expert leur serait imputable, en particulier s'agissant des comptes statutaires individuels et révisés des sociétés T. _____ SA, H. _____ SA, W. _____ SA et I. _____ au 30 juin 2015, voire au-delà, dès lors qu'à partir du 1^{er} juin 2015, les sociétés en question étaient passées sous le contrôle des appelantes, avec les documents et pièces comptables documentant leur activité.

E. 2.3.1

Selon la jurisprudence fédérale citée par les appelantes (ATF 146 IV 114 consid. 2.1 ; TF 5A_727/2020 du 31 mars 2021 consid. 5.2), indépendamment de la maxime applicable à la procédure pendante devant lui quant à l'établissement des faits, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, il ne peut toutefois s'écarter de son opinion que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère. Le juge est même tenu de recueillir des preuves complémentaires lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; 138 III 193 consid. 4.3.1). En conséquence, lorsque le juge considère que l'expertise judiciaire qu'il a ordonnée ne répond pas aux exigences attendues, il ne peut pas d'emblée faire supporter l'échec de la preuve à la partie qui entend démontrer un fait sur la base de cette preuve. Il doit au contraire requérir un complément d'expertise ou ordonner une seconde expertise (TF 4A_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 5.2.1).

E. 2.3.2

En application de l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas un droit à la réouverture de la procédure

probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire de l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue en première instance, ou si, par une appréciation anticipée des preuves, elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis, ou encore, en vertu du principe de la bonne foi (art. 52 CPC), si la partie a renoncé à l'administration d'un moyen de preuve régulièrement offert en première instance, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (ATF 138 III 374 ; TF 5A_374/2021 du 2 juin 2022 consid. 3.2). Les parties sont donc en principe tenues de renouveler en deuxième instance les réquisitions de preuve formulées en première instance et qui n'ont pas été admises (TF 4A_517/2023 du 13 février 2024 consid. 3.4 et les références citées).

E. 2.3.3

Comme le relèvent les intimés, les appelantes ne se sont pas opposées à la clôture de la procédure probatoire en première instance et n'ont notamment pas requis de nouvelle expertise à réception du rapport complémentaire de l'expert judiciaire du 21 décembre 2021, nonobstant qu'elles décrivent longuement l'expertise comme lacunaire dans le cadre de l'appel. En outre, elles ne sollicitent pas l'administration d'une nouvelle expertise judiciaire, ni d'ailleurs d'une quelconque autre mesure d'instruction, que ce soit par l'autorité d'appel ou par renvoi aux premiers juges. Elles se limitent donc à critiquer le caractère prétendument incomplet de l'expertise judiciaire, dont elles ont paru se satisfaire en première instance, mais ne proposent aucune alternative. Elles n'indiquent au surplus pas de façon précise et chiffrée, référence faite aux éléments de l'instruction, en quoi cette lacune devrait conduire la Cour de céans à leur allouer leurs conclusions. Dans cette mesure, leur grief, au caractère éminemment théorique, est irrecevable en appel.

E. 3.1

En droit, les appelantes se prévalent tout d'abord d'une violation de l'art. 197 CO, en lien avec le contenu du chiffre 3.1.10 du contrat de vente d'actions litigieux. Selon elles, le jugement querellé serait incomplet en tant qu'il ne motiverait pas l'absence de violation de la garantie résultant du chiffre 3.1.10 dudit contrat.

E. 3.1.1

Les premiers juges ont exposé que les règles sur la garantie s'appliquaient, dans le cadre de la vente d'actions, aux titres eux-mêmes, mais non pas aux actifs ou à l'absence de passifs de l'entreprise ainsi cédée. Pour compléter les moyens de l'acheteur à cet égard, les parties pouvaient stipuler des promesses de qualité ou des garanties indépendantes couvrant certains actifs de la société, l'absence de passifs, ou encore, éventuellement, un rendement futur. Ensuite, ils ont exposé la distinction à opérer entre promesse de qualité et garantie indépendante, la seconde étant régie par les règles générales sur l'inexécution, non de l'art. 197 CO, et soumise à l'exigence de la preuve d'un dommage. Puis, ils ont examiné les clauses stipulées par les parties (art. 3.1.4 let. a et b et art. 3.1.10, y compris à la lumière de l'art. 3.1.3 du contrat de vente d'actions du 1^{er} juin 2015) eu égard à la conduite des affaires par les intimés ensuite de l'abandon du taux plancher EUR/CHF par la BNS, la baisse des fonds propres et de l'EBIDTA après la vente et la mauvaise qualité invoquée des

informations comptables.

E. 3.1.2

S'agissant de la bonne marche des affaires entre les dates de bouclage des comptes des sociétés du groupe (au 30 juin 2014) et du closing (signature du contrat au 1^{er} juin 2015), ainsi que s'agissant de l'exactitude des informations transmises à l'acheteur dans le cadre des négociations, les premiers juges ont considéré qu'il s'agissait de qualités promises au sens de l'art. 197 CO. Cela étant, ils ont considéré que la baisse du prix de vente des marchandises pour s'adapter à l'abandon du taux plancher ne sortait pas du cadre normal des affaires et respectait la clause 3.1.4 stipulée entre les parties. En outre, les appelantes en avaient été informées au préalable à tout le moins dès février 2015, par le prospectus financier établi par H. _____ SCA, de sorte que les garanties (au sens large) prévues par les art. 3.1.4 et 3.1.10 du contrat de vente d'actions du 1^{er} juin 2015 avaient été respectées. Il résulte déjà de ce qui précède que, contrairement à ce que soutiennent les appelantes, le jugement entrepris est motivé sur les raisons qui ont conduit les premiers juges à considérer que les intimés avaient respecté les promesses stipulées quant à la bonne marche des affaires et la fiabilité des informations données.

E. 3.1.3

Sur le fond, les appelantes contestent cette appréciation, en faisant valoir que l'expert judiciaire avait mis en évidence une contradiction entre les informations fournies dans le cadre du processus de négociation du contrat et la réalité comptable, sous la forme d'une baisse des fonds propres de 872'000 fr., dont 426'000 fr. de perte nette, ce dont elles déduisent que les informations comptables étaient forcément erronées. Elles relativisent ensuite fortement les explications données par l'expert judiciaire excluant une erreur d'information comptable, faisant valoir que ce seraient les intimés qui auraient procédé à un changement d'estimation comptable et supporteraient donc la responsabilité de l'erreur. Le grief ne résiste pas à l'examen, pour les motifs qui suivent. Tout d'abord, il ressort clairement de l'instruction menée et du jugement attaqué, nonobstant ce que plaident les appelantes, que la transaction étant basée sur le système dit de « locked box », il n'était pas pertinent, en l'absence de toute lettre d'intention détaillant les circonstances ayant conduit les parties à convenir du prix de vente de 17'369'000 fr., de se prévaloir d'éléments postérieurs aux états financiers au 30 juin 2014 pris en compte pour fixer le prix, ce qui excluait en tout état de cause les états financiers ultérieurs, même à la date du closing. Il ressort en effet clairement de l'expertise judiciaire que dans ce système, le prix de vente ne représente pas la valeur des sociétés au moment de la signature le 1^{er} juin 2015, mais celle au moment des comptes arrêtés comme base pour la transaction, soit en l'occurrence au 30 juin 2014, et par ailleurs que le prix de vente doit être distingué de la valeur de la société, le premier découlant de négociations entre les parties alors que la valeur d'une société est une estimation théorique, le prix de vente pouvant être supérieur ou inférieur à la valeur estimée de la société et étant susceptible d'inclure des effets de synergie avec la propre activité de l'acheteur. Or, les appelantes ne s'en prennent pas à ce pan de l'argumentation, qui suffirait, à elle seule, à sceller le sort du grief. Les premiers juges ont par ailleurs exclu que la diminution des fonds propres soit couverte par des garanties contractuelles, vu la teneur inverse des art. 3.1.3 et 3.1.10 du contrat de vente d'actions du 1^{er} juin 2015. Là encore, les appelantes ne s'en prennent pas à ce pan de la motivation du jugement attaqué. S'agissant plus précisément du caractère supposé erroné des informations comptables fournies aux appelantes et visées par l'art. 3.1.10 du contrat susvisé, les premiers juges ont relevé

l'absence d'obligation légale d'établir des comptes consolidés au sens des art. 963 ss CO, ainsi que le fait que les garanties données portaient sur les comptes statutaires, non sur les comptes objet de la « consolidation » (le terme ne devant pas être compris au sens strict des art. 963 ss CO) décidée par les parties ; or l'instruction n'avait pas établi que les comptes statutaires transmis auraient été entachés d'erreurs comptables. Là également, les appelantes ne tentent pas de contrer cette appréciation. Il s'ensuit que sur les fondements mêmes de leur prétention en indemnisation résultant prétendument de l'art. 197 CO, les appelantes ne tentent pas, respectivement échouent, à contrer les considérations des premiers juges. Enfin, comme le relèvent les intimés, l'expert judiciaire a exclu une asymétrie d'information entre vendeurs et acheteurs quant au processus de consolidation opéré et a au contraire relevé que les appelantes ne pouvaient pas passer outre certains points dont elles avaient eu connaissance dans le cadre dudit processus pour prétendre pouvoir escompter un EBITDA précis ou un montant précis quant à l'évolution des fonds propres consolidés. Au contraire, de par la nature de certaines informations dont les appelantes avaient connaissance, la circonspection était de mise et un réel processus de due diligence aurait été nécessaire pour écarter toute incertitude. Notamment, l'expert judiciaire a précisé que les données présentées par H. _____ SCA auraient dû être considérées avec une grande prudence et auraient dû faire l'objet de vérifications approfondies, celles-ci mettant en évidence les problématiques liées à l'EBITDA et aux stocks. Plus particulièrement, s'agissant de la question des fonds propres des sociétés acquises, les appelantes savaient que le niveau des stocks des sociétés [...] avait été estimé par G. _____ SA sur la base d'un niveau de marge théorique, l'état exact des stocks en [...] n'étant pas connu au 30 juin 2014 et l'inventaire n'ayant pas été effectué avant le 31 décembre 2014. De plus, les appelantes disposaient des mêmes informations que les intimés quant à la façon dont G. _____ SA avait procédé au travail de consolidation des comptes. Cette dernière avait d'ailleurs porté à la connaissance des appelantes les points clés de son processus de consolidation. Ladite société avait notamment précisé que les marges internes sur les ventes de [...] entre I. _____ et H. _____ SA n'avaient pas été éliminées. Partant, les appelantes ne peuvent se plaindre que les informations qui leur ont été transmises sur les stocks et les marges internes en découlant étaient « erronées et trompeuses ». On relèvera encore, pour être complet, que le jugement attaqué retient que les appelantes auraient été informées, avant la vente, du versement d'un dividende exceptionnel à J. _____, ce qui n'est d'ailleurs pas thématiquement en appel. Les premiers juges ont dès lors à bon escient considéré que l'instruction n'avait pas permis d'établir que des informations erronées auraient été données par les intimés aux appelantes.

E. 3.1.4

On relèvera encore que les parties avaient stipulé clairement les droits des appelantes en cas de défauts à l'art. 4.1.1 du contrat de vente d'actions du 1 er juin 2015, en excluant en substance toute réparation supérieure à 750'000 fr., ce qui correspond à une limitation valable (car de droit dispositif) de la garantie. Seul l'art. 199 CO permettrait de tenir cette limitation en échec et de réclamer un dommage supérieur, comme le font les appelantes, à supposer qu'un dol puisse être imputé aux intimés, ce qui n'est pas le cas et ce que les appelantes ne remettent pas davantage en question.

E. 3.2

Ensuite, les appelantes estiment que l'art. 42 CO aurait été violé en leur défaveur, dès lors qu'il existerait bel et bien des indices d'un dommage subi par elles, en lien avec la baisse

inexpliquée des fonds propres mise en évidence par l'expert judiciaire, ce alors que le niveau de fonds propres serait un critère déterminant de fixation du prix de vente d'une société dans une transaction de ce type et que par ailleurs la valeur des sociétés du groupe D. _____ avait désormais été entièrement amortie, ce que démontreraient les nova invoqués dans le cadre de l'appel.

E. 3.2.1.1

A teneur de l'art. 42 CO, la preuve d'un dommage incombe à celui qui en demande réparation (al. 1). Lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (al. 2). Cette disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé, réduite à la vraisemblance prépondérante, en faveur du demandeur qui se trouve dans un état de nécessité en matière de preuve (Beweisnot), c'est-à-dire lorsque le dommage est d'une nature telle qu'une preuve certaine est objectivement impossible à rapporter ou ne peut être raisonnablement exigée du lésé (ATF 144 III 155 consid. 2.3 ; 128 III 271 consid. 2b/aa ; 122 III 219 consid. 3a). Néanmoins, elle ne libère pas le lésé de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation ; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 144 III 155 consid. 2.3 ; 143 III 297 consid. 8.2.5.2 ; 131 III 360 consid. 5.1).

E. 3.2.1.2

Un fait notoire est un fait dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge (et qui n'a donc pas besoin d'être prouvé ; cf. art. 151 CPC ; ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1 ; TF 4A_344/2022 du 15 mai 2023 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral considère qu'une retenue s'impose dans la qualification d'un fait comme étant généralement connu du public et donne une liste limitative des faits notoires (cf. ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1 et 1.1.2).

E. 3.2.2

En l'espèce, l'argument des appelantes selon lequel il serait notoire que le niveau des fonds propres constituerait un critère déterminant dans la fixation du prix de vente d'une société dans une transaction « de ce type » ne tient pas. D'une part, le fait que le niveau des fonds propres serait déterminant pour fixer le prix d'une société n'a rien de notoire au sens des jurisprudences précitées. Cela l'est d'autant moins que l'expert judiciaire a précisément contredit cette appréciation en relevant qu'il fallait distinguer prix de vente et valeur de la société, qui ne se recoupent pas. On retiendra, avec l'expert judiciaire et les premiers juges, que les fonds propres participent à la valeur de la société, mais ne sont pas forcément déterminants pour fixer son prix, tributaire de considérations subjectives, comme, par exemple, les synergies recherchées avec l'activité de l'acheteur lui-même. Surtout, comme relevé tant par l'expert judiciaire que par les premiers juges, dans le système du « locked box » utilisé par les parties et faute de garantie donnée en lien avec l'évolution des fonds propres, les risques et avantages économiques sont passés aux appelantes rétroactivement au 30 juin 2014, date des comptes arrêtés comme base à la transaction. D'autre part, les considérations des premiers juges comme de l'expert judiciaire selon lesquelles l'évolution des comptes des appelantes ne démontraient aucun report de la soi-disant baisse des fonds propres restent valables, les nova potestatifs en lien avec la perte de goodwill prétendue

étant, comme vu supra, irrecevables et dépourvus de toute pertinence. Il s'ensuit que les appelantes ont échoué à établir à satisfaction de droit l'existence et le montant du dommage qu'elles allèguent au sens de l'art. 42 al. 1 CO et que l'alinéa 2 de cette disposition ne leur n'est d'aucun secours. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 3.3

En dernier lieu, les appelantes critiquent les considérations des premiers juges quant à la tardiveté potentielle de l'avis des défauts. Toutefois, vu le sort donné aux autres griefs portant sur les conditions de l'indemnisation invoquée par les appelantes, il n'y a pas lieu de traiter encore de ce grief à titre superfétatoire, lequel peut être laissé ouvert, à l'instar de ce qu'ont fait les premiers juges.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel est rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 4.1

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 15'332 fr. (art. 6 al. 1 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront supportés, solidairement entre elles, par les appelantes qui succombent (art. 106 al. 1 CPC) et qui en ont fait l'avance.

E. 4.2

Les appelantes verseront aux intimés des dépens de deuxième instance estimés à 8'000 fr., en application des art. 3, 7 et 19 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6), eu égard à la valeur des prétentions litigieuses en appel, à l'ampleur modérée du mémoire de réponse, nonobstant que la cause n'était pas dépourvue de toute complexité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.